

Règlement des modalités de gestion du Fonds de solidarité communale

Version du 26 mars 2018

(Délibération n° CD/2016/158 DU Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016
Délibération n° CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017
Délibération n° CD/2017/077 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017
Délibération n° CD/2018/078 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018
Délibération n° CD/2019/XX du Conseil départemental du Bas-Rhin du 24 juin 2019)

Le Département, garant de l'équilibre territorial, apporte une aide spécifique aux Communes, par un accompagnement à la fois financier et en ingénierie au service du développement local.

Le Fonds de solidarité communale a vocation à aider les Communes à financer les investissements indispensables à la vie locale à raison d'un seul et unique projet sur la période du mandat municipal.

Il est mobilisable à partir du 1er janvier 2018.

Ce fonds est destiné aux Communes bas-rhinoises qui ne sont pas soutenues par ailleurs pour un projet prioritaire dans le cadre du Fonds de développement et d'attractivité.

L'attribution d'une subvention au titre du Fonds de solidarité exclut l'attribution d'une contribution au titre du Fonds de développement et d'attractivité et du Fonds d'innovation territoriale pour un autre projet porté par la Commune.

I. Les bénéficiaires du Fonds de solidarité communale

I.a. Le maître d'ouvrage du projet pouvant bénéficier du Fonds de solidarité communale doit être la Commune.

I.b. Par exception, pour les Communes bas-rhinoises qui ont transféré leur compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI de type Communauté de communes, Communauté d'agglomération, syndicat de communes...), ces Communes ne sont plus en mesure de porter la maîtrise d'ouvrage d'un projet d'investissement dans ce domaine.

C'est pourquoi, les EPCI compétents suite à un transfert de compétences communales sont autorisés à bénéficier du Fonds de solidarité communale pour un projet sur demande expresse des Communes leur ayant transféré cette compétence.

Les modalités d'attribution de l'aide financière départementale au titre du Fonds de solidarité communale à un EPCI compétent pour un projet sont détaillées ci-après.

I.c. Par exception, dans les conditions définies aux points II.c et III.c, une association peut éventuellement bénéficier du Fonds de solidarité communale en lieu et place de la Commune. L'association devra nécessairement intervenir en qualité de porteur de projet et de maître d'ouvrage de l'opération.

II. Règles d'éligibilité au Fonds de Solidarité communale

II. a. Nature des projets éligibles :

Il s'agit d'une subvention exceptionnelle du Département attribuée pour aider les Communes à créer, réhabiliter, rénover leur patrimoine communal.

Sont notamment pris en compte :

- Les extensions et réhabilitations d'équipements existants ;
- Les travaux de réhabilitation ou de réaménagement de voirie,
- Les nouveaux aménagements dédiés aux modes actifs (pistes cyclables, voies vertes,...) ;
- Les créations de nouveaux équipements, dans la mesure où ils répondent à un besoin non couvert ;
- Les travaux de voirie répondant à des opérations de sécurité routière en entrée d'agglomération, à la sécurisation de carrefour, à l'aménagement et à la sécurisation des accès aux abords des équipements publics ;
- Les aménagements d'aires de covoiturage ;
- Les travaux de réfection de la couche de roulement d'une voirie communale ;
- Les travaux de rénovation de l'éclairage public, dans le cadre de la transition énergétique (y compris les travaux de réseaux associés) ;
- Les travaux de modernisation et de sécurisation des réseaux d'eau et d'assainissement ;
- Les travaux de résorption des zones blanches de téléphonie mobile, y compris les travaux de réseaux associés ; ;
- Les travaux de rénovation du patrimoine, incluant une aide au diagnostic
- Les travaux de mise en accessibilité des équipements publics (hors Mairie, siège d'EPCI et autres bâtiments administratifs).

Règles spécifiques aux projets de voirie :

Pour être éligible, le projet de voirie devra, d'une part, s'inscrire pleinement dans les objectifs d'accessibilité du domaine public pour les personnes à mobilité réduite. D'autre part, le maître d'ouvrage compétent devra faire la promotion de l'emploi en réservant un volume horaire de travail aux publics prioritaires rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

II.b. Nature des travaux non éligibles :

Ne sont pas éligibles, notamment les :

- Locaux abritant les services de l'Etat ou assimilés ;
- Constructions ou rénovations de mairie, sièges d'EPCI, ateliers techniques, véhicules ;
- Matériels, bureautiques, fourniture d'équipements et mobiliers ;
- Aménagement de cimetières, autres équipements funéraires ;
- Réseaux secs ;
- Aménagement d'une placette, de parkings ;
- Aménagements de parcs, jardins, espaces verts, aires de jeux pour enfants, toilettes publiques ;

- Travaux s'inscrivant au titre du déploiement du projet FTTH (Fiber To The Home, soit fibre optique jusqu'à domicile) dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ;
- Les aménagements réalisés pour desservir, ou situés à l'intérieur, des zones d'urbanisation nouvelles, comme les lotissements, AFU (Association Foncière Urbaine), ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou les zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles, autorisées ou créées depuis moins de 15 ans.

II.c. Une association ayant un projet de création, de réhabilitation, de rénovation d'un équipement sportif dont elle est propriétaire peut exceptionnellement bénéficier d'une aide du Département du Bas-Rhin au titre du Fonds de solidarité communale.

L'équipement sportif concerné devra être situé sur le ban communal de la Commune éligible si celle-ci avait été maître d'ouvrage de l'opération et l'association devra avoir son siège social sur le territoire de cette même Commune.

Les travaux d'investissement pouvant bénéficier d'une telle aide financière départementale devront :

- porter exclusivement sur un équipement sportif au sens de l'article R.312-2 du Code du sport¹ ;
- présenter un caractère indispensable à la vie locale de la Commune sur le territoire de laquelle l'équipement sportif est implanté.

III. Modalités d'attribution et de gestion des dossiers éligibles au Fonds de solidarité communale

III.a. Les demandes de subvention sont déposées au fil de l'eau.

Le dossier de demande de subvention devra comporter *a minima* :

- la copie de la délibération du Conseil Municipal de la Commune approuvant la signature du Contrat Départemental ;
- la copie de la délibération du Conseil Municipal de la Commune approuvant le projet ;
- l'avant-projet détaillé des travaux (devis détaillés) ;
- le plan de financement prévisionnel détaillé des travaux.

III.b. Pour les projets portés par un EPCI compétent intervenant en lieu et place d'une de ses Communes membres, les modalités d'attribution et de gestion de l'aide financière départementale au titre du Fonds de solidarité communale sont les suivantes :

- la Commune anciennement compétente devra décider, via une délibération de son Conseil Municipal, de faire bénéficier l'EPCI désormais compétent du Fonds de solidarité communale sur le territoire de cette Commune, au taux modulé de la Commune pour le projet ;
- l'EPCI compétent pourra alors présenter auprès du Département du Bas-Rhin la demande de financement du projet au titre du Fonds de solidarité communale ;

¹ Article R.312-2 du Code du sport : « Est un équipement sportif, au sens de l'article L.312-2, tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux. »

- l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de solidarité communale à l'EPCI compétent n'exclut pas l'attribution à ce même EPCI d'une contribution au titre du Fonds de développement et d'attractivité et du Fonds d'innovation territoriale pour un autre projet porté par cet EPCI. En revanche, il exclut l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de solidarité, du Fonds de développement et d'attractivité et du Fonds d'innovation territoriale à la Commune.

Pour les projets portés par un EPCI compétent intervenant en lieu et place d'une de ses Communes membres, le dossier de demande de subvention devra comporter *a minima* :

- la copie de la délibération du Conseil Municipal de la Commune approuvant la signature du Contrat Départemental ;
- la copie de la délibération du Conseil Municipal de la Commune décidant de faire bénéficier l'EPCI désormais compétent du Fonds de solidarité communale pour le projet;
- la copie de la délibération du Conseil communautaire de l'EPCI approuvant la signature du Contrat Départemental ;
- la copie de la délibération du Conseil communautaire de l'EPCI mentionnant qu'il sollicite une subvention au titre du Fonds de solidarité communale pour le projet sur le périmètre de la Commune ;
- l'avant-projet détaillé des travaux (devis détaillés) ;
- le plan de financement prévisionnel détaillé des travaux.

III.c. Pour les projets mentionnés au point II.c. portés par une association intervenant en lieu et place d'une Commune, le dossier de demande de subvention devra comporter *a minima* :

- la copie de la délibération du Conseil Municipal de la Commune approuvant la signature du Contrat Départemental ;
- la copie de la délibération du Conseil Municipal de la Commune décidant de faire bénéficier l'association du Fonds de solidarité communale pour le projet ;
- la décision de l'association (Président, bureau ou assemblée générale) mentionnant qu'elle sollicite une subvention au titre du Fonds de solidarité communale pour le projet sur le périmètre de la Commune ;
- l'avant-projet détaillé des travaux (devis détaillés) ;
- le plan de financement prévisionnel détaillé des travaux.

III.d. Les dispositions du règlement financier départemental s'appliquent. Néanmoins, pour garantir la souplesse du Fonds de solidarité communale, par dérogation avec l'article « 1.1.2 Subventions d'investissement » du Règlement financier départemental, l'Assemblée délibérante du Conseil Départemental peut éventuellement décider d'attribuer une subvention au titre du Fonds de solidarité communale y compris pour des projets dont les travaux auront démarré en 2017 et jusqu'au 31 mars 2018, et qui ne seraient pas encore achevés à la date de la demande de subvention.

Les demandes de subvention seront soumises à l'Assemblée Départementale à compter du 1er janvier 2018 après confirmation de l'intérêt de la Commune pour le Fonds de solidarité communale (exclusif du Fonds de développement et d'attractivité et du Fonds d'Innovation).

IV. Montant de l'aide du Département au titre du Fonds de Solidarité Communale

La subvention du Département au titre du Fonds de solidarité communale concerne un seul projet par Commune sur la période 2018-2021.

L'aide du Département est calculée en référence au lieu d'implantation du projet sur la base du taux modulé de la Commune en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention, et plafonné à 100 000 euros. Si le montant de la subvention calculée est inférieur à 100 000 euros, la Commune ne pourra pas prétendre à un complément de subvention, ni sur ce projet, ni sur un autre projet.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées des travaux par le Maître d'ouvrage. Si le coût du projet augmente, la subvention sera plafonnée au montant indiqué lors de la notification de l'aide départementale.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre, d'études de sol, d'études de définition, de programmation, d'assistances à maîtrise d'ouvrage, et autres études et prestations techniques ne sont pas prises en compte.

Seuls sont pris en compte dans le calcul de l'assiette des dépenses éligibles :

- pour les bâtiments : les travaux de démolition, de terrassement, de gros œuvre, et de second œuvre ;
- pour la voirie : les travaux de démolition, de terrassement, de construction de la chaussée et de ses dépendances.